



Politique de lutte contre la corruption d'Elopak

Politique de lutte contre la corruption d'Elopak

Elopak a une politique de tolérance zéro par rapport à la corruption et aux pots-de-vin. En outre, l'acceptation d'avantages de représentation, de divertissements ou de cadeaux peut donner lieu à un conflit d'intérêts et à un manque d'impartialité.

Nous souhaitons que les employés d'Elopak disposent d'un ensemble de règles qui régissent leur conduite à l'égard des clients, des fournisseurs et des partenaires commerciaux de la société.

La présente politique dicte les règles relatives aux gestes que pose Elopak contre la corruption et les pots-de-vin, et vise les employés qui donnent ou reçoivent des avantages de représentation, des divertissements et des cadeaux.

La présente politique est en vigueur, quelle que soit la relation entre les employés d'Elopak et les clients, les fournisseurs et les partenaires commerciaux de la société.

Elopak a une politique de tolérance zéro par rapport à la corruption, les pots-de-vin et toute autre pratique professionnelle illicite ou contraire à l'éthique, et exige la réciproque de ses fournisseurs et de ses partenaires commerciaux.

Pour tous, en tout lieu

La présente politique touche l'ensemble du personnel d'Elopak personnel, c.-à-d. toutes les personnes qui travaillent pour Elopak à tous les échelons, notamment les dirigeants, les administrateurs et les employés (qu'ils soient permanents ou temporaires), les consultants à l'interne ou toute autre personne qui travaille pour Elopak ou sous l'autorité d'Elopak, quel que soit son lieu de travail.

Les employés et les consultants d'Elopak sont tenus de faire connaître à nos clients, nos fournisseurs et nos partenaires commerciaux notre politique de tolérance zéro en matière de corruption et de pots-de-vin ainsi que notre philosophie à l'égard de l'échange d'avantages de représentation, de divertissements et de cadeaux.

Votre responsabilité à titre d'employés d'Elopak

La prévention, la détection et le signalement de la remise de pots-de-vin et de toute autre forme de corruption relèvent de la responsabilité de tous les employés et les consultants d'Elopak. Vous devez éviter toute activité qui pourrait conduire à une violation de la *Politique de lutte contre la corruption* en place chez Elopak ou qui pourrait laisser entendre qu'une telle violation a eu lieu.

En résumé, vos responsabilités sont les suivantes :

- ne pas donner, promettre, autoriser, accorder, fournir, proposer, recevoir, accepter une promesse ou une demande de pot-de-vin;
- connaître et comprendre la différence qu'il existe entre les avantages de représentation et les cadeaux lorsque vous représentez la société et la philosophie d'Elopak par rapport à l'échange de ces derniers;
- prendre connaissance, comprendre et observer notre Politique de lutte contre

la corruption, les lois en vigueur et toujours faire preuve d'un jugement sûr;

- toujours communiquer les principes de notre politique de tolérance zéro en matière de corruption et de pots-de-vin à chacun de nos fournisseurs, entrepreneurs, prestataires de service et partenaires commerciaux dès l'établissement de notre relation d'affaires et en temps opportun par la suite;
- en cas de doute quant à savoir si un cadeau ou un avantage de représentation est en accord avec la présente politique, ou si vous avez quelque préoccupation, tournez-vous vers le directeur financier d'Elopak ou l'avocat au service de la société avant d'agir.

Les gestionnaires de tous les échelons ont l'obligation particulière de veiller à ce que les employés et les consultants prennent connaissance de la présente *Politique de lutte contre la corruption* et en comprennent les tenants et les aboutissants.



Lois et règlements en vigueur contre la corruption

La haute direction d'Elopak s'engage à respecter les lois norvégiennes, internationales et nationales en matière de lutte contre la corruption dans tous les pays où elle est présente. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- la *Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers* dans les transactions commerciales internationales (1997). Il s'agit d'une structure commune pour mettre en place des conditions de concurrence qui soient les mêmes pour toutes les sociétés dans les pays signataires de la convention et des lois internationales contre la corruption. Au regard de cette convention, les entreprises et les particuliers qui versent un pot-de-vin à un agent public étranger commettent un délit.
- La Convention des Nations Unies contre la corruption (2003). Elle vise la remise de pots-de-vin à l'échelle

nationale et à l'étranger, et comprend la corruption dans le secteur privé.

- La Bribery Act (loi contre la corruption) du Royaume-Uni.
- Les dispositions de la US Foreign Corrupt Practices Act (loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger), qui ont des incidences sur les opérations des sociétés multinationales (en plus de celles qui sont avant tout présentes aux États-Unis).

Chaque entité juridique et chaque secteur commercial au sein d'Elopak doivent documenter et assurer la transparence de la conduite de nos affaires et, en cas de doute ou de conflit, se tourner vers le directeur financier ou l'avocat au service d'Elopak, ou encore faire appel au lanceur d'alerte que l'on trouve sur le site web international d'Elopak à l'adresse www.elopak.com ou sur un site web pertinent du pays en cause.



Quelle conduite adopter

En vous appuyant sur le cadre juridique qui précède, à titre d'employés ou de consultants d'Elopak vous devez être attentifs à tout comportement inacceptable ou contraire à l'éthique. Vous trouverez ci-dessous davantage de précisions sur les différentes formes que peuvent prendre les comportements non éthiques en affaires afin d'aiguiser votre sensibilisation face aux incidents et aux pratiques commerciales qui ne sont pas acceptables pour Elopak.

Tous les employés et les consultants doivent se montrer prudents lorsque des agents ou des intermédiaires agissent au nom d'Elopak.

Pot-de-vin

On parle de pot-de-vin pour désigner l'utilisation inadéquate de cadeaux et de faveurs en échange d'un gain personnel; il s'agit de la forme la plus courante que prend la corruption.

Un pot-de-vin ou une récompense inadéquate (on parle en français de « **pot-de-vin** » dans les deux cas) peut prendre la forme d'un avantage financier ou autre que l'on offre, promet ou procure afin d'influencer quelqu'un pour qu'il accomplisse une fonction ou une activité de façon irrégulière, c.-à-d. afin d'en tirer un avantage indu.

Les formes que peuvent prendre ces avantages sont diverses et peuvent faire

appel à de l'argent, des cadeaux, des faveurs sexuelles, des actions de l'entreprise, des sorties et des divertissements, un emploi et des avantages politiques. En outre, la remise de pots-de-vin peut s'inscrire dans le cadre d'une entreprise systématique de corruption à d'autres fins, p. ex. dans le but de corrompre davantage de personnes. Cette pratique peut rendre ceux qui s'y prêtent plus vulnérables au chantage ou à l'extorsion.

En bref, il est rigoureusement interdit de remettre, promettre, proposer, autoriser, accorder, recevoir, accepter, de façon directe ou détournée, une promesse ou une demande de pot-de-vin ou de gratification indu. Veuillez prendre note que le fait de remettre, de proposer et de promettre de même que le fait de recevoir, d'accepter ou de demander un pot-de-vin sont des actes criminels.

Les particuliers qui s'adonnent à la corruption et aux pots-de-vin sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement alors que la société pourrait se voir imposer des amendes, subir une atteinte à sa réputation et pourrait faire face à d'autres sanctions telles que l'exclusion des marchés publics.

Cadeaux et avantages de représentation

Il est d'usage, dans le cadre d'une relation professionnelle, d'échanger des cadeaux et des avantages de représentation qui ont

une valeur modeste. Mais l'échange de cadeaux et d'avantages de représentation en lien avec la conduite des affaires d'Elopak, hormis les cadeaux et les repas d'une valeur minimale ayant trait aux rencontres professionnelles, est interdit sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de votre supérieur hiérarchique.

En règle générale, les employés et les consultants d'Elopak ne doivent pas accepter ou remettre, de façon directe ou détournée, de cadeaux, de gratifications ou d'autres faveurs qui pourraient influencer sur les décisions qui touchent les rapports qu'entretient Elopak avec ses fournisseurs, ses concurrents, ses clients ou ses autres partenaires commerciaux.

La distinction entre *cadeaux* et *avantages de représentation* n'est pas toujours claire, mais de façon générale, les avantages de représentation tiennent aux repas, aux boissons, aux événements, au transport et à l'hébergement offerts dans le cadre d'activités professionnelles tandis que les cadeaux sont quelque chose que le bénéficiaire (c.-à-d. un particulier) peut apprécier en dehors des heures de travail, p. ex. des billets de spectacle, de l'argent, des cartes-cadeaux, des cartes d'adhésion à un club, des chèques-cadeaux, des articles et autres gratifications du même genre.

L'évaluation de ce qui est acceptable à cet égard pour les employés et les consultants d'Elopak peut être différente selon qu'il s'agisse d'avantages de représentation ou de cadeaux à l'intention d'une entreprise, ce qui veut dire que des avantages de représentation d'une certaine valeur

peuvent être acceptables en certaines situations, bien qu'un cadeau de même valeur ne le soit pas.

Règles de conduite

- Ne demandez pas pour vous-même à quelqu'un une chose de valeur en échange d'un contrat ou d'un service.
- Ne cherchez pas à influencer d'une quelconque manière sur une décision ou un règlement s'il y a un conflit d'intérêts. Ce principe vaut également dans toutes les circonstances où l'on pourrait remettre en cause l'impartialité de quelqu'un.
- N'acceptez ni ne remettez, de façon directe ou détournée, de cadeaux, de gratifications ou d'autres faveurs qui pourraient influencer sur les décisions qui touchent les rapports qu'entretient Elopak avec ses fournisseurs, ses concurrents, ses clients ou ses autres partenaires commerciaux.
- N'invitez aucun client éventuel à prendre un repas ou à assister à un événement qui relève de la représentation et n'acceptez aucune invitation de la part de nos fournisseurs ou de nos autres partenaires commerciaux, à moins que cette invitation réponde aux critères suivants :
 - avoir une valeur financière moyenne;
 - ne pouvoir être considérée comme un pot-de-vin.
- Tous les autres cadeaux et avantages de représentation sont interdits sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de votre supérieur hiérarchique, sous réserve qu'ils soient autorisés en



Lignes directrices pratiques ou que faire en telle situation?

Événement organisé par un client, p. ex. billets de football, journée de ski, partie de chasse

- Un minimum de deux clients doit prendre part à l'événement.
- Aucun membre de la famille du client ne doit y participer, à moins qu'il ne travaille pour l'entreprise en cause.
- L'ordre du jour officiel sera connu à l'avance, y compris les affaires générales.
- Le prix unitaire des billets pour chaque personne ne dépasse pas 500 euros.
- Elopak ne paie pas les frais de déplacement et d'hébergement.
- Elopak ne défraie pas les coûts des repas.

(Lignes directrices générales – le responsable de la conformité ou le directeur financier peut autoriser les exceptions à ces règles.)

Invitation pour des motifs professionnels

- à Mönchengladbach
- à Korsnäs
- à un séminaire, etc.
- Elopak ne paie pas les frais de déplacement et d'hébergement.
- Elopak ne défraie pas les coûts des repas.

(Lignes directrices générales – le responsable de la conformité ou le directeur financier peut autoriser les exceptions à ces règles.)

Il faut communiquer avec le responsable de la conformité chaque fois qu'un client vous lance une **invitation de nature privée** pour des motifs personnels tels qu'un mariage ou une fête d'anniversaire.

vertu des lois de votre pays. Vous ne pouvez promettre, proposer ou payer aux clients ni offrir à nos fournisseurs ou à nos autres partenaires commerciaux de cadeaux en argent (paiements, prêts, etc.) ou sous une autre forme (p. ex., des vacances ou d'autres avantages) à moins que :

- le cadeau ou l'avantage soit un cadeau publicitaire qu'il est d'usage d'échanger dans le cadre de la conduite des affaires ou qu'il ait une valeur minimale (ligne directrice EUR 150);
- s'il s'agit d'un cadeau remis par Elopak, il doit avoir reçu au préalable l'autorisation écrite du supérieur hiérarchique de celui qui le remet.
- En cas de doute, communiquez avec votre supérieur hiérarchique ou avec le Service des ressources humaines de votre localité.

Les renseignements en rapport avec les situations qui dépassent ces limites ou lignes directrices doivent fournir une bonne description de l'événement, de la valeur du cadeau, du motif professionnel qui dicte sa remise et des autres circonstances

Détournement, vol et fraude

Le détournement et le vol sont le fait de quelqu'un qui a accès à de l'argent ou des biens et qui s'en sert de façon illégale. La fraude est le fait de quelqu'un qui use de tromperie pour convaincre le propriétaire de fonds ou de biens de les donner à quelqu'un qui n'y a pas droit.

Il peut s'agir, par exemple, de diriger l'argent de l'entreprise vers des sociétés-écrans (et ensuite dans la poche d'employés ou de consultants corrompus), de prélever une partie de l'aide étrangère, d'escroqueries et d'autres activités liées à la corruption.

Extorsion et chantage

Alors que la corruption a recours à des incitatifs positifs pour en arriver à des fins malhonnêtes, l'extorsion et le chantage font appel à la menace. Il peut s'agir de menaces de violence ou de séquestration ou encore de révélations touchant les secrets ou les crimes antérieurs d'un particulier.

On parle ici de la conduite d'une personne influente qui menacerait de se tourner vers les médias à défaut d'obtenir quelque chose aux frais d'autrui ou qui exigerait davantage d'argent en échange d'une promesse de secret.

Favoritisme, népotisme et clientélisme

Le favoritisme, le népotisme et le clientélisme ne s'articulent pas autour du corrupteur, mais de quelqu'un qui lui est apparenté tel qu'un ami, un membre de sa famille ou un membre d'une association. Il peut s'agir, entre autres, d'embaucher ou d'accorder une promotion à un parent ou un employé qui n'est pas qualifié pour occuper le poste qu'on lui confie.

Certains pays n'interdisent pas ces formes de corruption.

Blanchiment d'argent

Elopak s'oppose à toutes les formes de blanchiment d'argent et prendra les mesures pour que d'autres ne puissent se



servir de ses transactions financières afin de blanchir de l'argent. La responsabilité de ces tâches incombe avant tout à la Trésorerie du groupe Elopak qui dictera des orientations aux autres unités opérationnelles pour assurer leur conformité à cet égard.

Production de rapports financiers

Le Service de la comptabilité d'Elopak veillera à ce que toutes les transactions soient enregistrées et consignées

conformément aux lois nationales et aux bons procédés comptables. Les comptes annuels et les comptes intérimaires seront tenus en accord avec les lois, la norme IFRS et les bons procédés comptables.

En outre, les rapports publics et l'ensemble des communications publiques d'Elopak doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur, entourant la gratification ou l'avantage demandé.

Situations indiquant une possibilité de corruption

Il faut prêter une attention particulière aux situations suivantes, car elles pourraient favoriser la corruption :

- L'avantage que l'on peut tirer d'une situation a une grande valeur.
- L'avantage profite au même bénéficiaire qui peut en profiter de façon fréquente.
- Le bénéficiaire se voit offrir un avantage réservé à son propre usage.
- Les activités auxquelles ne prend part aucun représentant d'Elopak.
- Des membres de la famille, des parents, des amis ou des proches participent à l'événement ou profitent de l'avantage.
- L'avantage coïncide avec un processus d'appel d'offres ou la négociation d'un contrat en compagnie du bénéficiaire ou de l'entité juridique qu'il représente.
- L'avantage ou l'événement est adapté en fonction d'une personne en particulier.
- L'avantage est dissimulé, c.-à-d. qu'il n'a pas été autorisé par l'employeur du bénéficiaire.
- L'avantage s'écarte des pratiques commerciales généralement convenues ou est contraire à l'éthique.
- Le bénéficiaire est titulaire d'un poste sensible, p. ex. il appartient au personnel de la chaîne d'approvisionnement ou des services d'achat.
- Le bénéficiaire est à l'origine de l'avantage ou l'a proposé.

- Elopak a reçu, signé ou accepté d'une autre manière une politique du client ou du partenaire commercial relativement aux cadeaux, gratifications ou autres avantages et Elopak a adopté des mesures pour s'y conformer.

Évaluation juridique

La distribution et l'acceptation de cadeaux, de gratifications et d'autres avantages sont des pratiques commerciales relativement courantes et ne sont pas, en soi, illégales. Toutefois, ces cadeaux, gratifications et avantages constituent des pots-de-vin (et sont illégaux) si on les donne, les promet, les propose, les reçoit, les accepte ou les demande dans l'intention d'influer sur des décisions d'affaires qui seront prises contrairement aux règles.

Du point de vue juridique, il faut procéder à une appréciation pertinente de toutes les circonstances d'un cas particulier afin d'établir si un avantage est acceptable ou pas. Il existe un certain nombre de circonstances qui ont une importance particulière dans le cadre d'une telle évaluation. Vous en trouverez la description détaillée dans la **Elopak Politique de lutte contre la corruption** que nous vous invitons à lire avec attention.